

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2017-0575 du 10 novembre 2017

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique
présentée par la SAS ÉOLIENNES DES AVENAGES (VSB énergies nouvelles)
en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 4 aérogénérateurs et 1
poste de livraison se situant sur le territoire des communes de
LA FONTAINE SAINT-MARTIN et SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.311-1, L.311-6 et L.323-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 14 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation unique (demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, demande d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie), présentée par la SAS ÉOLIENNES DES AVENAGES (VSB énergies nouvelles) dont le siège social se situe 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant notamment 1 aérogénérateur et 1 poste de livraison sur la commune de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et 3 aérogénérateurs sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation unique ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 11 octobre 2017 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2017, relatif à l'évaluation environnementale du projet ;

Vu la décision n°E17000243/44 du 26 octobre 2017 rendue par le premier vice-président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Daniel GAUTELIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant que la puissance installée pour ce site de production est inférieur à 50 mW ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation unique présentée par la SAS ÉOLIENNES DES AVENAGES (VSB énergies nouvelles) en vue d'obtenir :

- l'autorisation du préfet de la Sarthe au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 1 aérogénérateur et 1 poste de livraison sur la commune de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et 3 aérogénérateurs sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE,
- l'autorisation du préfet de la Sarthe de construire ladite installation au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'autorisation réputée autorisée d'exploiter ladite installation au titre des articles L.311-1 et L.311-6 du code de l'énergie,
- l'approbation du préfet de la Sarthe de raccordement de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,

fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 34 jours, **du samedi 9 décembre 2017 à 09h00 au jeudi 11 janvier 2018 à 18h00, en mairies de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE**. La mairie de LA FONTAINE SAINT-MARTIN est désignée mairie siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 15 jours.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Daniel GAUTELIER, retraité de la Défense, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de LA FONTAINE SAINT-MARTIN siège de l'enquête, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs, soit être déposée sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de LA FONTAINE SAINT-MARTIN ou la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune - « contributions »).

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST-FRANCE» édition de la Sarthe.

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : LA FONTAINE SAINT-MARTIN, SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, OIZÉ, MANSIGNÉ, CÉRANS-FOULLETOURTE, MAREIL-SUR-LOIR, CLERMONT-CRÉANS, BOUSSE, LIGRON, COURCELLES-LA-FORÊT, LUCHÉ-PRINGÉ et MÉZERAY. L'affichage a lieu à la mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il devra être réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubriques « Publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations en mairies de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, lieux où le dossier peut être consulté aux jours et heures suivants :

Mairie de LA FONTAINE SAINT-MARTIN :

- Samedi 9 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 21 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 11 janvier 2018 de 09h00 à 12h00

Mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE :

- Vendredi 15 décembre 2017 de 15h00 à 18h00
- Mercredi 27 décembre 2017 de 08h30 à 11h00
- Jeudi 11 janvier 2018 de 15h00 à 18h00

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés, respectivement dans les mairies de LA FONTAINE SAINT-MARTIN et de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 15 jours et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adresse les dossiers de l'enquête accompagnés des registres avec les pièces annexées et son rapport, conclusions motivées et avis, au préfet de la Sarthe - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet, à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou aux mairies des communes d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment un résumé non technique et une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information sur le projet peut être prise auprès de la société VSB énergies nouvelles Parc Oberthur - 74 rue de Paris - Bât C – 35000 RENNES - Tél. 02 99 23 99 50 - mail rachel.guillon@vsb-energies.fr

ARTICLE 7 : Au terme de la procédure, une autorisation unique assortie de prescriptions ou un refus, concernant l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche et les maires des communes de LA FONTAINE SAINT-MARTIN, SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE, OIZÉ, MANSIGNÉ, CÉRANS-FOULLETOURTE, MAREIL-SUR-LOIR, CLERMONT-CRÉANS, BOUSSE, LIGRON, COURCELLES-LA-FORÊT, LUCHÉ-PRINGÉ et MÉZERAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON